



L'an mil sept cens cinquante huit de le
seizieme jour d'umois de fevrier auant midy au lieu
de l'incineng parois de Suezons dans la maison d'antienne
Blanc mand et margueritte parra son Exceuxze par deuant
le not royal soubyne, et en presence des temoins bas nommez
ont esto presents Jean parra au lly mand et margueritte
salcix son Exceuxze de luy au theorie et de leur mutual consenten
tience de authoritte, annet parra leur fils naturel et legitime
habitans du lieu de la Cydalene he parois de dudt Suezons
pour eux et les leurs d'une part,
et ledits Blanc et parra marie, la femme du mary aussy d'ancien
authorizee a l'effect des presentes et avec leur permission et
agrement margueritte Blanc leur fille legitime et naturelle
habitans dudt lieu de l'incineng pour eux et les leurs d'autre part
lesquelles parties de gre et volonte ont dit auoir delavis de
cord et de leurs proches parents et amis Jey assemblees traictes et
auees mariage, entre ledt annet parra et laditte margueritte
Blanc Exceuxz futurs qui a ses fins ont obtenu la dispense de paroitte
quil y auoit entre eux du troisieme au troisieme degre et du
quatrieme au quatrieme degre, et ont de son sangueritte endatte
d'atiori du present mois signe de not de la Roche esquire general
et de st Barthele secristaire. Intimul et contre cest flor de
meme jour et ont au surplus ledts futurs Exceuxz promis de se
prendre en loyal mariage a la premiere Requisition de l'une
des parties apcine. Et en faueur daquel futur mariage
ledits Blanc et parra marie, la femme du mary au theorie
comme dessus, ont donne docte et constitue endoit et mariage
a laditte margueritte Blanc leur fille future Exceuxze pour
et au nom d'elle selon dit futur Exceuxz, et ce pour tous droits
legitimes, paternels et maternels la somme de

enze des cinquante Liures trois sols, plumes, ongles, laines
aquaines, trois solles quins, de deux pennes, quatre annes
d'indes, quatre d'indes une fourte, sixe contrepoinde avec
un felle fermant assez ou est de même linge, provenant le tout
seuils, ces Liures et l'indes meules morts. Et si du chef
paternel, Et le surplus du chef maternel en d'education de
laquelle doit, le dit para pere et fils entièrement pour
Recu dudit Antoine Blanc apres la celebration du present
mariage, celle de son cinquante Liures et tous les l'indes
meules morts et si du tout quittance, Et quand a la somme
de mille Liures Restante apres faire l'entree doit de la dite
future Epouse, le dit Blanc et pour mari, solidairement
ont promis et par ces presentes s'obligent le payer aux dits
futurs Epoux a raison de cinquante Liures par an
commencés a l'est au mois de Juin et continue novembre
et a continuer ainsi au par an a pareil jour consequentement
jusques au fin de payement, le tout sans interet quand faut
de payement. Terme par terme, la quelle entree doit tant
Recue qu'a recevoir de meules de presents Reconne et assigne
sur tous et chacun les biens presents et avenir des dits para
pere et fils qui ont promis le tout Recue et Restitue a qui
devient la Restitution appartendra le paravant Liens
Et En faveur d'un même mariage ledit para pere adonné et
donne par ces mêmes presentes par donation entre vi
et En faveur des noires a son dit fils futur Epoux a
recevoir de son et agrader service, qu'il dit avoir Recu de lui
et dont il du l'apporter la continuation et de quelcun le l'indes
la moitié de tous et un chacun service meules et pennes
presens et le l'apporter et auantage a ses autres Enfants
et l'indes l'entree general et universel de tous l'indes
moitié et de tous les autres biens et dits généralement

quelconques d'ont et se souvenant Jussy les descendants laditte
institution faite a la charge par ledit futur exponse de payer
ce fait na este par ledit puer de son vivant les legitimes
quels et pourra pere faire dans la suite a les autres enfants
et finalement de faire faire de payer le honneur funebre
dudit pere et moyennant ce dessus ledit donneur ledit
donneur ledit puer de son dit fils de la mort de ledit puer
donneur et les a saisi et puer de son dit puer de son dit puer
et lui a une fait tradition de la ^{de la mort} du mobilier a quoy faire
et de les ladites parties chacune en ce qu'il en concerne
ont alleges leurs biens presens et avenir Car ainsi promise
Renomee de son dit de fait de passe en presence de Jean
Blanc marchand habitant du lieu de Joux par la de
pour d'iceux de la ladite futur exponse Pierre Blanc
aussy marchand habitant du lieu de Joux par la de
ceux cousin germain de la ladite futur exponse de son dit
durant Rouche mand habitant du lieu de Lierding et
de noil Ben homme habitant du lieu de Jussy par la de
de son dit de la ladite avec ledit Antoine Blanc et
autres parents et amis des parties le autres parties contractant
ayant de leur ne seant signez de ce de quoy

CLAUDE BLANC notaire blanc
Benhomme Vassier Rouche.

Rouche

Rouche

Conte a Jussy le 6 Janvier 1758
1758 avec quatorze livres huit sols
Nulane

e Mariage
entre
Annet parva de la Vidaleuche
et
margtte Blane de Luerinne
Du 6^e fevrier 1758

Exp Dt

Apvogenore